

Comité canadien de la référence
Guide de préparation de l'intitulé

27 février 2009

Table des matières

A. Principes généraux	1
1. Définition.....	1
2. Emplacement	1
3. Présentation visuelle.....	1
4. Langue.....	1
5. Affaires réunies	1
B. Nom d'une partie.....	2
B.1 Individu	2
6. Nom de famille.....	2
7. Protection des identités.....	2
8. Personne inconnue ou anonyme	3
9. Individu agissant pour autrui	3
10. Succession d'un défunt	3
11. Groupe de personnes.....	4
B.2 Organisation.....	5
12. Nom d'une organisation.....	5
13. Nom ancien, nom commercial et pseudonyme	6
14. Organisme de gouvernance.....	7
15. Division ou section d'une organisation.....	7
16. Filiale ou organisme adjudicatif.....	8
17. Municipalité.....	8
18. Communauté autochtone	10
19. Commission scolaire.....	12
20. Syndicat de travailleurs.....	12
21. Vaisseau, aéronef ou autre partie à une action <i>In Rem</i>	13
B.3 Entité gouvernementale (procédures civiles)	14
22. Entité gouvernementale	14
23. Nom du gouvernement.....	14
24. Entité gouvernementale	14
25. Représentant du gouvernement.....	16
26. Tribunal	16
27. Organisme ou fonctionnaire mandataire.....	17
28. Commission d'enquête	18
29. Pays étranger.....	18
B.4 Instances pénales	20
30. Instance pénale.....	20
31. Couronne dans une instance pénale	20

B.5 Individu ou organisme représentant autrui	21
32. Entité représentant une partie.....	21
33. Individu représentant une partie.....	21
34. Organisme représentant autrui	22
35. Organisme gouvernemental représentant autrui.....	23
C. Forme de l'intitulé.....	24
36. Forme contradictoire.....	24
37. Forme non contradictoire.....	25
38. Renvoi.....	26

A. Principes généraux

1. Définition

[1] Au sens du présent guide, l'intitulé est le titre abrégé d'une décision. Ce guide vous permet de créer un intitulé à la fois concis et significatif, généralement à partir des noms des parties principalement impliquées dans la décision.

2. Emplacement

[2] L'intitulé est le premier élément de la référence à une décision. Placez-le après l'étiquette « Référence : » et avant la référence neutre de la décision.

Exemples

<i>Étiquette</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Référence neutre</i>
Référence :	Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince Édouard,	2000 CSC 1
Référence :	Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (CA),	2000 CSC 31

3. Présentation visuelle

[3] Le style des caractères et autres éléments de présentation visuelle est laissé à la discrétion du tribunal. Cependant, veuillez respecter les règles d'usage des majuscules, c'est-à-dire limiter leur emploi comme dans « Prud'Homme » plutôt que « PRUD'HOMME ».

4. Langue

[4] Créez l'intitulé dans la langue utilisée pour les motifs de la décision.. Lorsqu'une partie possède un nom bilingue (p. ex. Shell Canada Products Limited / Produits Shell Canada Limitée), ne retenez que le nom qui correspond à la langue des motifs.

5. Affaires réunies

[5] Lorsque la décision est rendue pour des affaires réunies, créez l'intitulé seulement à partir de la première affaire mentionnée dans l'en-tête de la décision.

Exemple

	<i>En-tête de la décision</i>	<i>Intitulé</i>
1.	Entre : Jean Dupire, Demandeur, et Équipements David Inc., Défendeur, Et Entre: Jeanne Lemieux, Demanderesse, et Équipements David Inc., Défendeur	Dupire c. Équipements David Inc.

B. Nom d'une partie

[6] Cette section décrit la manière avec laquelle le nom d'une partie doit être normalisé ou abrégé. Il y a trois types de parties : individus, organisations et organismes gouvernementaux.

[7] Veillez à ce que la désignation d'une partie soit cohérente dans toutes les affaires qui impliquent cette partie.

B.1 Individu

6. Nom de famille

[8] N'utilisez que le nom de famille de l'individu . Omettez les prénoms et initiales ainsi que tout titre honorifique, nom alternatif ou autre terme descriptif (ex. 2-7).

[9] En cas d'incertitude quant aux termes faisant partie du nom de famille - dans un nom composé, par exemple - essayez de trouver des indices dans les motifs de la décision, dans d'autres décisions impliquant cette partie ou en vous référant au *Chicago Manual of Style* sous la section « Personal names ». Si le doute subsiste, ne retenez que le dernier mot du nom de l'individu.

Exemples

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
2.	Robert T. Dansereau Jr., C.R.	Dansereau
3.	Me Thomas Étienne deWitt (autrefois Robert)	deWitt
4.	Mr. Robert Lepage-Johnson, Esq.	Lepage-Johnson
5.	Mme Denise Van de Wiel, faillie	Van de Wiel
6.	Chef Terry Peter Paul	Peter Paul
7.	Capitaine Ali Mohammed Abu Sheika	Abu Sheika

7. Protection des identités

[10] Lorsque l'identité d'une personne désignée dans l'intitulé ne peut légalement être divulguée dans certaines instances, assurez la protection de l'identité de cette personne à chaque endroit où son nom peut apparaître : dans l'intitulé, dans l'en-tête de la décision, dans les motifs, au cours des instances ultérieures dans la même affaire de même que pour toute référence faite à cette affaire dans d'autres décisions. Une attention particulière doit être portée (des règles plus strictes peuvent s'appliquer à votre province ou territoire) :

- aux personnes accusées d'une infraction criminelle de nature sexuelle, lorsque la divulgation de leur nom risquerait de d'identifier illégalement une plaignante ou un témoin mineur;
- aux enfants et parents impliqués dans des instances familiales ou de protection de la jeunesse;
- aux jeunes contrevenants.

[11] Lorsque le véritable nom doit être omis soit par l'utilisation d'initiales ou d'un pseudonyme en raison d'une restriction légale à la publication, suivez les directives énoncées dans le document du Conseil canadien de la magistrature (CCM) ayant pour titre « La suppression des noms dans les décisions », qui constitue l'annexe A de *L'usage de renseignements personnels dans les jugements et protocole recommandé* (2005, disponible dans la section des publications du site du CCM).

8. Personne inconnue ou anonyme

[12] Désignez les personnes inconnues ou anonymes par le pseudonyme complet ou les initiales qui figurent dans l'en-tête de la décision, sans modification. Dans les rares cas où une personne n'est pas du tout nommée dans la décision, utilisez une expression standard comme « Personne anonyme ».

Exemples

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
8.	M. Untel et autres personnes inconnues	M. Untel <i>et non pas Untel</i>
9.	M. X, résidant à l'Institut Philippe-Pinel	M. X <i>et non pas X</i>
10.	D.S., un enfant	D.S. <i>et non pas S.(D.)</i>

9. Individu agissant pour autrui

[13] Lorsqu'un individu nommé dans l'en-tête de la décision agit dans l'affaire non pas à titre personnel mais à titre de représentant d'autres individus ou d'un organisme, utilisez le nom de la personne ou de l'organisme représenté (ex. 16, 17). Voir aussi les règles 32 à 35 – Individus ou organismes représentant autrui.

Exemples

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
11.	Roger Wise, tuteur à l'instance de Samuel Young	Young
12.	Anne Marsden et David Marsden, Mandataires de Mme Eva Bourgoin	Bourgoin

10. Succession d'un défunt

[14] Désignez la succession d'une personne décédée en ajoutant « (Succession) » après le nom de famille du défunt (ex. 11, 12).

[15] **Termes omis.** Omettez les noms des liquidateurs, administrateurs ou du curateur public qui **représentent** la succession sans agir à titre personnel dans l'instance. Voir aussi les règles 32 à 35 – Individus ou organismes représentant autrui.

Exemples

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
13.	La succession de Paul-Émile Tremblay	Tremblay (Succession)
14.	The Estate of Robert Leonard Todd	Todd Estate
15.	Adrien Tanguay, liquidateur de la succession de Gérard Alepin	Alepin (Succession)
16.	Le Curateur Public, administrateur de la succession de Richard Paré	Paré (Succession)

[16] **Exception.** Lorsque la première personne nommée dans l'en-tête de la décision est liquidatrice ou administratrice de la succession et agit aussi à titre personnel, choisissez le nom de famille de cette personne pour désigner cette partie dans l'intitulé (ex. 15).

Exemple

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
17.	Marjolaine Pelletier, à titre personnel et à titre de liquidatrice de la succession de Raphael Lionel Beauchemin	Pelletier

11. Groupe de personnes

[17] Lorsqu'une partie est constituée d'un groupe de personnes, utilisez le nom du groupe (ex. 18) ou, en l'absence de nom formel, créez un nom qui se rapproche de la description qui en est faite dans l'en-tête de la décision (ex. 19 à 21). Voir aussi B.2 – Organisation.

[18] Dans le cas d'un recours collectif, utilisez la première personne nommée comme représentante du groupe (ex. 22).

Exemples

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
18.	Committee for the Equal Treatment of Asbestos Minority Shareholders	<i>Tel que nommé</i>
19.	Tous les résidents du complexe résidentiel du 400 Devonshire Avenue	Résidents du 400 Devonshire Avenue
20.	Un groupe de résidents des boulevards De la Loire et De la Garonne	Groupe de résidents des boulevards De la Loire et De la Garonne
21.	Un groupe d'employés de Fermes laitières Inc.	Groupe d'employés de Fermes laitières Inc.
22.	Edward Mint, Sam Stroud, Steve Dundas, representatives of all residents of Alberta who are holders of Class "B" Debentures issued by Vegas Gambling Inc.	Mint

B.2 Organisation

12. Nom d'une organisation

[19] Référez aux organisations par leur nom complet tel que présenté dans l'en-tête de la décision, excepté lorsque prévu autrement dans les sous-sections suivantes.

[20] « Organisation » signifie :

- les groupes du secteur privé, sociétés de personnes, institutions, associations ou compagnies (ex. 23 à 27), y compris :
 - les corporations professionnelles réglementées (ex. 28)
 - les groupes religieux (ex. 29), et
 - les syndicats de travailleurs (voir Règle 20 – Syndicats de travailleurs);
- les personnes morales de droit public, y compris :
 - les sociétés de la Couronne et établissements publics (ex. 30);
 - les organismes publics incorporés tels certaines commissions et agences (ex. 31);
 - les conseils, instituts et fondations incorporés et financés par des fonds publics (ex. 32);
 - les institutions d'enseignement et de recherche, universités et collèges (ex. 33, 34);
 - les institutions dans le domaine de la santé et des services sociaux, les hopitaux (ex. 35, 36)
 - les institutions pénitentiaires, les prisons (ex. 37);
 - les organismes intergouvernementaux (de niveau international, fédéral provincial, territorial ou municipal) (ex. 38);
 - les municipalités et corporations municipales (voir Règle 17 – Municipalités;
 - les communautés et corporations autochtones (voir Règle 18 – Communautés autochtones);
 - les commissions scolaires (voir Règle 19 – Commissions scolaires).

[21] En cas de doute sur la manière de traiter un organisme public, voir aussi la Partie B.3 - Organismes gouvernementaux (procédures civiles). Vous pouvez aussi consulter des listes d'organismes publics sur le site web du Comité canadien de la référence (<http://lexum.org/cc-ccr>).

[22] **Abréviations.** N'abrégez pas les termes tels que Incorporé, Limité ou Association à moins qu'ils ne le soient déjà dans l'en-tête de la décision.

[23] **Termes omis.** Omettez les termes suivants :

- les mentions ajoutées à la dénomination sociale pour décrire un statut corporatif comme « ..., une personne morale », « ..., une société de personnes » ou "In trust" (ex. 23, 24);
- les articles définis (le, la, les), à moins que l'article fasse partie intégrante du nom (ex. 25);
- les personnes ou organismes qui ne sont impliqués qu'à titre de représentant de l'organisation (voir Règle 14. Organisme de gouvernance).

Exemples

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
23.	Wappen-Reederei GmbH & Co. KG, personne morale de Hambourg (Allemagne)	Wappen-Reederei GmbH & Co. KG
24.	Investissements Grand Nord (In trust)	Investissements Grand Nord
25.	La Presse	<i>Tel que nommée</i>
26.	Michelin Amérique du Nord (Canada) incorporée.	<i>Tel que nommée</i>
27.	Cloutier Gendron Boudreau, senc	<i>Tel que nommée</i>
28.	Collège des médecins	<i>Tel que nommée</i>
29.	Association St-Jean-Baptiste du diocèse de Nicolet	<i>Tel que nommée</i>
30.	Poste Canada	<i>Tel que nommée</i>
31.	Alberta Alcohol and Drug Abuse Commission	<i>Tel que nommée</i>
32.	Canadian International Grains Institute	<i>Tel que nommée</i>
33.	St. Francis Xavier University	<i>Tel que nommée</i>
34.	Alberta Science and Research Authority	<i>Tel que nommée</i>
35.	Calgary Health Region	<i>Tel que nommée</i>
36.	Children's Aid Society of Ottawa	<i>Tel que nommée</i>
37.	Matsqui Institution	<i>Tel que nommée</i>
38.	Vancouver International Airport Authority	<i>Tel que nommée</i>

13. Nom ancien, nom commercial et pseudonyme

[24] Ajoutez entre parenthèses après le nom de l'organisation les noms anciens, noms commerciaux ou pseudonymes mentionnés dans l'en-tête de la décision.

Exemples

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
39.	9111-8257 Québec Inc., faisant affaires sous la raison sociale Boutique C.Cute	9111-8257 Québec Inc. (Boutique C.Cute)

40.	Metro Transit, an operating name of Metropolitan Authority	Metropolitan Authority (Metro Transit)
41.	La Quincaillerie Bernard Inc. (aussi connue sous le nom de Quincaillerie Du Plateau)	Quincaillerie Bernard Inc. (Quincaillerie Du Plateau)

14. Organisme de gouvernance

[25] Omettez les noms ou termes dénotant les organismes de gouvernance d'une organisation tels son conseil d'administration, ses gouverneurs et ses dirigeants, lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions ou comme représentants de l'organisation. Pour les chefs et conseils des communautés autochtones, voir la Règle 18.1 (ex. 81-83).

Exemples

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
42.	The Board of Management of the Grace Maternity Hospital	Grace Maternity Hospital
43.	Conseil de l'Université Concordia	Université Concordia
44.	Robert Baulieu, P.D.G. de la Société RB Inc.	Société RB Inc.
45.	Michel Perron, Directeur du Centre d'aide à la famille de Baie du rosier	Centre d'aide à la famille de Baie du rosier

[26] **Exception.** Si la première personne nommée dans l'en-tête de la décision est une personne agissant à titre personnel en plus d'agir dans le cadre de ses fonctions, utilisez le nom de cette personne (ex. 46).

Exemples

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
46.	James Maurer and John Smith, on their own behalf and on behalf of McMaster University Faculty Association	Maurer

15. Division ou section d'une organisation

[27] Utilisez le nom de la division ou de la section d'une organisation lorsque celui-ci peut subsister seul et être compris sans référence au nom de l'organisation-mère (ex. 47). Dans le cas contraire, utilisez le nom de l'organisation-mère en omettant le nom de la division ou section (ex. 48, 49). Dans le cas d'un syndicat de travailleurs, voir la Règle 20.

Exemples

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
47.	Molson sports et spectacles, une division de Molson Canada	Molson sports et spectacles
48.	Branch Affiliate of the Metro Toronto High Unit of the Ontario English Catholic Teachers Association	Ontario English Catholic Teachers Association

Partie nommée dans l'en-tête de la décision

Partie nommée dans l'intitulé

49.	The Nova Scotia Woodlot Owners and Operators Association – Central Wood Suppliers Division	Nova Scotia Woodlot Owners and Operators Association
-----	--	--

16. Filiale ou organisme adjudicatif

[28] Pour une filiale ou un organisme adjudicatif (tel qu'un panel d'appel ou un comité de discipline) établi par une organisation (telle qu'une commission, une municipalité, une communauté autochtone, une institution correctionnelle ou une corporation professionnelle), utilisez le nom de l'organisation mère suivi par le nom de la filiale entre parenthèses (ex. 50 à 54). Voir aussi les exemples sous la Règle 17.1 – Organisme municipal et Règle 18.2 – Filiale d'une communauté autochtone.

[29] **Termes omis.** Omettez les noms des individus qui agissent dans l'affaire non pas à titre personnel mais à titre de représentant ou dans le cadre de leurs fonctions pour l'organisme (ex. 54).

Exemples

Partie nommée dans l'en-tête de la décision

Partie nommée dans l'intitulé

50.	Le Comité de discipline des détenus de l'Institution de Matsqui	Institution de Matsqui (Comité de discipline)
51.	The Disciplinary Hearing Subcommittee of the College of Teachers	College of Teachers (Disciplinary Hearing Subcommittee)
52.	Hearing Panel of the Board of the Alberta Gaming and Liquor Commission	Alberta Gaming and Liquor Commission (Hearing Panel)
53.	Election Appeal Board of the Samson Cree Nation	Samson Cree Nation (Election Appeal Board)
54.	Marc Duchesne, en sa qualité de président du Comité de discipline du Pénitencier de Donnacona	Pénitencier de Donnacona (Comité de discipline)

17. Municipalité

[30] Les municipalités (y compris les villes, villages, MRC et organismes semblables) sont des corporations relevant d'une autorité provinciale. Utilisez leur nom usuel suivi entre parenthèses de la mention descriptive (telle que « municipalité », « ville » ou « municipalité régionale ») (ex. 55 à 64).

[31] Si le nom de la municipalité comporte plusieurs mentions descriptives, seule la plus spécifique est retenue (ex. 61).

[32] **Termes omis.** Omettez les organismes de gouvernance des municipalités (tels la Mairie, le Conseil municipal ou les Conseillers), sont considérés comme des représentants de la municipalité (ex. 62, 63).

[33] **Poursuites pénales municipales.** Lorsque la municipalité est nommée au lieu de la Couronne comme la poursuivante dans une procédure pénale, utilisez le nom de la municipalité au lieu de « R. » (ex. 64).

Exemples

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
55.	La Ville de Montréal	Montréal (Ville)
56.	Communauté métropolitaine de Québec	Québec (Communauté métropolitaine)
57.	Greater Vancouver Regional District	Greater Vancouver (Regional District)
58.	Regional Municipality of Sudbury	Sudbury (Regional Municipality)
59.	Township of West Lincoln	West Lincoln (Township)
60.	United Counties of Prescott and Russell	Prescott and Russell (United Counties)
61.	Municipalité régionale du comté d'Arthabaska	Arthabaska (Comté)
62.	Maire d'Ottawa	Ottawa (Ville)
63.	The Town Council of the Town of Conception Bay South	Conception Bay South (Town)
64.	City of Toronto [dans une poursuite pénale pour contravention à un règlement municipal]	Toronto (City)

17.1. Organisme municipal

[34] Pour un organisme municipal, utilisez le nom usuel de la communauté suivi du nom de l'organisme entre parenthèses. Omettez la mention descriptive (ville, village, etc.) (ex. 67 à 71).
Exemples :

- les corps municipaux et services de pompiers (ex. 65, 66);
- les commissions municipales (ex. 67)
- les organismes adjudicatifs créés par les municipalités, tels les commissions ou bureaux de révision en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'évaluation (ex. 68).

[35] Lorsque la législation provinciale délègue à la municipalité le pouvoir de nommer des officiers, utilisez le nom de la municipalité et non celui de la province (ex 69). Voir aussi « Organisme municipal vs provincial » après les exemples.

[36] **Termes omis.** Omettre les noms et titres des personnes nommées qui n'agissent qu'à titre officiel et non personnel, telle la présidente de l'organisme ou sa représentante, et n'utilisez que le nom de l'organisme (ex. 70, 71).

Exemples

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
65.	Service de la sécurité publique de Trois-Rivières	Trois-Rivières (Service de la sécurité publique)

66.	Regional Municipality of Durham Police Services Board	Durham (Police Services Board)
67.	Public Utilities Commission of the Corporation of the Town of Kincardine	Kincardine (Public Utilities Commission)
68.	Subdivision and Development Appeal Board of the City of Edmonton	Edmonton (Subdivision and Development Appeal Board)
69.	Development Officer appointed under the Municipal Government Act for the Municipality of the County of Annapolis	Annapolis (Development Officer)
70.	Jean Côté, Directeur (Service de police de la Ville de Montréal)	Montréal (Service de police)
71.	Paul Teichroeb, Chief License Inspector, City of Vancouver	Vancouver (License Office)

[37] **Organisme municipal vs provincial.** Certains organismes paraissent municipaux mais sont en réalité provinciaux, auquel cas vous devez utiliser le nom de la province et non de la municipalité (ex. 72, 73).

Exemples

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
72.	Assessor of Area #9 - Vancouver	British Columbia (Assessor of Area 9 – Vancouver)
73.	District Registrar of the Winnipeg Land Titles Office	Manitoba (Land Titles)

17.2. Société comportant le nom d'une municipalité

[38] Certains sociétés créées à des fins publiques régionales contiennent le nom d'une municipalité mais ne sont pas des organismes municipaux. Traitez-les comme une organisation selon la règle générale, en les nommant avec leur nom complet tel qu'il figure dans l'en-tête (ex. 74, 75).

Exemples

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
74.	Calgary Arts Development Authority Ltd.	<i>Tel que nommée</i>
75.	Aéroports de Montréal	<i>Tel que nommée</i>

18. Communauté autochtone

[39] Utilisez le nom officiel d'une communauté autochtone, lequel peut être différent de celui qui figure dans l'en-tête de la décision. Préférez l'expression « Première nation » à « bande indienne », qui n'a plus cours dans les noms officiels (ex. 76, 77).

[40] Le site web de la communauté concernée ou le « Portail des autochtones au Canada » du ministère des Affaires indiennes et du Nord, constituent de bons outils pour trouver les noms

officiels des communautés de Premières nations, Métis et Inuit (voir <http://www.autochtonesauCanada.gc.ca/acp/site.nsf/fr/index.html>) (ex. 78).

Exemples

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
76.	La Bande indienne de Témiscamingue	Première Nation de Timiskaming
77.	Yekooche First Nation Indian Band	Yekooche First Nation
78.	Les Innus (les Montagnais) d'Unamen Shipu (La Romaine)	Innus d'Unamen Shipu
79.	Nisga'a Lisims Government	<i>Tel que nommée</i>
80.	East Prairie Metis Settlement	<i>Tel que nommée</i>

18.1. Chef ou conseil de la communauté

[41] Omettez les références aux entités constituantes comme « conseil de bande » ou « chef » puisque celles-ci agissent pour ou représentent la communauté (ex. 81-83). Veuillez cependant prendre note que :

- lorsque la première personne nommée dans l'en-tête est le chef ou un conseiller qui agit en son nom personnel en plus d'agir à titre officiel, utilisez le nom de la communauté autochtone et non celui de l'individu (ex. 82);
- lorsque la description de la cause décrit une opposition entre le chef et des membres du conseil de bande, utilisez le nom de la communauté pour désigner la partie qui comprend le chef et le nom du premier conseiller nommé comme partie opposée (ex. 83).

Exemples

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
81.	Jim Many Grey Horses, Chief of the Beaver First Nation	Beaver First Nation
82.	Peter Collins, Chief of the Fort William Indian Band, on his own behalf and on behalf of the members of the Fort William Indian Band (also known as Fort William First Nation)	Fort William First Nation
83.	Melvin Wanderingspirit and Delphine Beaulieu in their capacity as councillors of the Salt River First Nation v. Victor Marie, Chief of the Salt River First Nation	Wanderingspirit v. Salt River First Nation

18.2. Organisme d'une communauté autochtone

[42] Pour une commission, agence ou organisme adjudicatif d'une communauté autochtone, utilisez le nom de la communauté suivi du nom de l'organisme entre parenthèses (ex. 84).

Exemple

Partie nommée dans l'en-tête de la décision

Partie nommée dans l'intitulé

84.	Election Appeal Board of the Samson Cree Nation	Samson Cree Nation (Election Appeal Board)
-----	---	--

18.3. Société autochtone

[43] Traitez les sociétés autochtones (dont le nom comprend des termes tels « incorporée », « compagnie » ou « limitée ») en suivant la règle générale des organisations, en les nommant avec leur nom complet tel qu'il figure dans l'en-tête (ex. 85).

Exemple

Partie nommée dans l'en-tête de la décision

Partie nommée dans l'intitulé

85.	Compagnie de Construction et de Développement Crie Ltée	<i>Tel que nommée</i>
-----	---	-----------------------

19. Commission scolaire

[44] Utilisez pour les commissions scolaires le nom qui est utilisé par les autorités locales lorsque celles-ci les désignent de manière uniforme (ex. 86). Omettez les termes référant aux organismes de gouvernance tels « Conseil des commissaires » ou « Administrateurs » (ex. 87, 88, 89), sauf lorsque ceux-ci font partie intégrante du nom (ex. 90).

Exemples

Partie nommée dans l'en-tête de la décision

Partie nommée dans l'intitulé

86.	Commission scolaire régionale de Chambly	<i>Tel que nommée</i>
87.	Board of Education of the Regina School Division No. 4 of Saskatchewan	Regina School Division No. 4
88.	Administrateurs du district scolaire No. 9 (Tracadie-Sheila)	District scolaire No. 9 (Tracadie-Sheila)
89.	Board of Trustees of Calgary Separate School District No. 1	Calgary Roman Catholic Separate School District No. 1
90.	Grand Erie District Board of Education	<i>Tel que nommée</i>

20. Syndicat de travailleurs

[45] Pour un syndicat de travailleur, utilisez le nom de la plus petite unité suivie du nom de l'organisation mère, entre parenthèses et le numéro de la section locale le cas échéant. Utilisez la forme [nom du syndicat local] ([nom de l'organisation mère], [numéro de section locale]).

[46] Lorsque l'en-tête contient à la fois le nom complet de l'organisation mère et son sigle, omettez le sigle (ex. 91, 93). Conservez le sigle lorsque le nom complet n'est pas fourni (ex. 94).

[47] Si seule une organisation mère est nommée avec un ou plusieurs numéros d'unités locales, n'utilisez que le nom de l'organisation mère suivi du premier numéro de local

mentionné, sans parenthèses, afin d'obtenir la forme [nom de l'organisation mère], [numéro de section locale] (ex. 94, 96).

Exemples

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
91.	Cape Breton Municipal Office Employees, Canadian Union of Public Employees (CUPE), Local 1545	Cape Breton Municipal Office Employees (Canadian Union of Public Employees, Local 1545)
92.	Construction & General Workers Union, Local 92 of the Labourers' International Union of North America	Construction & General Workers Union (Labourers' International Union of North America, Local 92)
93.	Syndicat des travailleurs(euses) du C.U.S.E. (C.S.N.), affilié à la Confédération des syndicats nationaux	Syndicat des travailleurs(euses) du C.U.S.E. (Confédération des syndicats nationaux)
94.	Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et de commerce, FAT-COICTC-TUAC Canada section locale 1991-P	Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et de commerces (FAT-COICTC-TUAC Canada, section locale 1991-P)
95.	La Professional Association of Canadian Talent (Une division de la Guilde canadienne des médias, Local 30213 de la Newspaper Guild/Communications Workers of America)	Professional Association of Canadian Talent (Guilde canadienne des médias, Newspaper Guild/Communications Workers of America, Local 30213)
96.	Syndicat international des débardeurs et magasiniers -- Canada, sections locales 500, 502, 503, 504, 505, 506, 508, 515 et 519	Syndicat international des débardeurs et magasiniers -- Canada, section locale 500

21. Vaisseau, aéronef ou autre partie à une action *In Rem*

[48] Lorsqu'une partie mentionnée dans l'entête de la décision est un vaisseau, un aéronef ou une autre chose et que son propriétaire n'est pas mentionné comme partie, référez à cette partie par le nom de la chose ou par un autre terme permettant de l'identifier – p.ex. la marque, le modèle et le numéro de série –, suivi entre parenthèses par un terme descriptif tel « Navire » ou « Aéronef », tel que présenté dans l'en-tête de la décision. Reproduisez le nom d'un navire tel qu'il figure dans la décision, y compris les articles « Le » ou « The » s'ils font partie du nom (ex. 97).

Exemples

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
97.	Les propriétaires, affréteurs et toutes autres personnes ayant un droit sur le navire « Le Chêne No. 1 »	Le Chêne No. 1 (Navire)
98.	Le navire « M/V Ralph Misener » et les propriétaires et toutes les autres personnes ayant un droit sur ce navire	M/V Ralph Misener (Navire)
99.	L'épave abandonnée de l'aéronef Boeing SB-17G, No de série 44-83790, son matériel et sa cargaison, ses propriétaires et ses affréteurs	Boeing SB-17G, No de série 44-83790 (Aéronef)

B.3 Entité gouvernementale (procédures civiles)

22. Entité gouvernementale

[49] Le terme « entité gouvernementale » signifie, pour les fins des Règles 22 à 28 :

- la Couronne, sauf
 - les sociétés de la Couronne et autres organismes publics qui sont des organisations au sens de la Partie B.2;
 - dans les procédures criminelles au sens de la Partie B.4.
- les entités du gouvernement central et représentants du gouvernement (voir Règles 24, 25);
- les tribunaux (voir Règle 26);
- les organismes et fonctionnaires nommés en vertu d'une loi (voir Règle 27);
- les commissions d'enquête (voir règle 28);
- les pays étrangers (voir Règle 29).

[50] En cas de doute sur la manière de traiter un organisme public qui semble être un organisme central du gouvernement suivant la présente règle, consultez le site du Comité canadien de la référence (<http://lexum.org/ccc-ccr>), qui contient une liste des organismes publics pour le niveau fédéral ainsi que pour certaines provinces. Voir aussi la Règle 12 – Nom d'une organisation.

23. Nom du gouvernement

[51] Pour un gouvernement, utilisez le nom géographique commun de la compétence législative (ex. 100 à 102). Il peut être nécessaire de déterminer la compétence en cherchant dans les motifs ou par d'autres moyens. (ex. 102).

[52] **Termes Omis.** Omettez les références à la Couronne ou à Sa Majesté la Reine (ex. 100 à 102), sauf si l'instance est de nature pénale auquel cas vous devez appliquer la Partie B.4 – Instances pénales.

Exemples

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
100.	Sa Majesté la Reine du chef du Canada	Canada
101.	The Crown in right of Alberta	Alberta
102.	Her Majesty the Queen	British Columbia

24. Entité gouvernementale

[53] Lorsque l'en-tête de la décision désigne une entité faisant partie du gouvernement, placez ce nom entre parenthèses après le nom géographique de la compétence (ex. 103 à 119). Cependant voir les exceptions décrites à la fin de cette règle.

[54] Cette règle s'applique :

- aux ministères, départements et bureaux gouvernementaux (ex. 103, 105, 106, 108 à 110, 113 à 118);
- aux institutions législatives (ex. 104, 119);
- aux agences et commissions gouvernementales qui ne sont pas incorporées (ex. 105, 106, 110). Note : la détermination des entités gouvernementales incorporées dépend de leur législation constituante. Les agences publiques incorporées et indépendantes du gouvernement sont traitées comme des organisations, en utilisant leur nom tel que présenté dans l'en-tête (ex. 31, 32, 34, 36). Voir Partie B.2 – Organisation.
- les services de police fédéral et provinciaux (ex. 107), les services municipaux étant traités selon la Règle 17.1 – Organisme municipal.

Exemples

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
103.	Le ministère des Transports	Québec (Transports)
104.	Sénat du Canada	Canada (Sénat)
105.	Conseil du Trésor du Canada	Canada (Conseil du Trésor)
106.	Canada Firearms Centre	Canada (Firearms Centre)
107.	Ontario Provincial Police	Ontario (Provincial Police)

[55] **Termes omis.** Omettez :

- les références à la Reine ou à la Couronne qui « représente » le gouvernement (ex. 108);
- les termes qui réfèrent à la compétence de manière redondante (ex. 109), sans toutefois omettre l'adjectif (p. ex. « canadien ») qui fait partie du nom (ex. 110);
- les désignations telles « ministère de » (ex. 103, 108, 113 à 118).

Exemples

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
108.	Sa Majesté la Reine du Chef du Canada représentée par le ministère de la Citoyenneté et de l'immigration	Canada (Citoyenneté et immigration)
109.	Travaux publics et Services gouvernementaux Canada	Canada (Travaux publics et Services gouvernementaux)
110.	Commission canadienne des droits de la personne	Canada (Commission canadienne des droits de la personne)

[56] **Exceptions.**

- Lorsqu'un ministère est nommé en tant que poursuivant dans une instance pénale, utilisez « R. » dans l'intitulé (ex. 111). Voir aussi Partie B.4 – Instances pénales.
- Lorsque le gouvernement canadien agit au nom d'un pays étranger, utilisez le nom de ce pays étranger (ex. 112).

Exemples

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
111.	Ministère de l'Environnement [poursuivant en matière d'infraction environnementale]	R.
112.	Le Procureur général du Canada, au nom de la République d'Italie, Requérante	Italie

25. Représentant du gouvernement

[57] Les représentants du gouvernement tels les ministres, sous-ministres et directeurs agissent à ce titre et dans le cadre de leurs fonctions gouvernementales. Omettez toute référence à leur nom ou à leur titre. Plus spécifiquement :

- omettez les désignations telles « ministre de », « sous-ministre de », « secrétaire d'État à » (ex. 113, 114, 118);
- lorsqu'un ministre est nommé en tant que titulaire de plusieurs ministères, n'utilisez qu'un seul terme dans l'intitulé, soit le plus significatif en rapport avec l'affaire (p. ex. « Procureur général »), soit le premier ministère nommé (ex. 114);
- omettez les termes descriptifs tels « Bureau de » (ex. 115), « Directeur de » (ex. 116), « Registraire de » (ex. 73, 125), « Commissaire à » (ex. 134), sauf si ce terme fait partie intégrante du nom de l'organisme (ex. 117).

Exemples

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
113.	Le ministre du Revenu national	Canada (Revenu national)
114.	Le ministre de la Faune et des forêts et ministre responsable de l'Habitation	Québec (Faune et forêts)
115.	Bureau du vérificateur général	Nouveau-Brunswick (Vérificateur général)
116.	Le Directeur de la Protection de la jeunesse	Québec (Protection de la jeunesse)
117.	Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	Ontario (Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée)
118.	Patrick Sellers, Deputy Minister of the Priorities and Planning Secretariat	Nova Scotia (Priorities and Planning Secretariat)
119.	L'Honorable Jacques Lalonde, député, président de la Chambre des Communes	Canada (Chambre des Communes)

26. Tribunal

[58] Pour un tribunal judiciaire ou administratif, utilisez le nom usuel de la compétence fédérale, provinciale ou territoriale suivi du nom du tribunal entre parenthèses. Voir aussi la Règle 27 – Organisme ou fonctionnaire mandataire.

[59] **Termes omis.** Omettez:

- les références redondantes à la compétence (ex. 120), sauf lorsque ce terme fait partie intégrante du nom (ex. 122) ou est l'adjectif correspondant au nom de la compétence (ex. 124);
- les désignations telles « juge », « président » ou « greffier » qui réfèrent à des personnes qui agissent dans le cadre de leurs fonctions (ex. 125, 126).

Exemples

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
120.	La Cour supérieure du Québec	Québec (Cour supérieure)
121.	Cour de Justice de l'Ontario	Ontario (Cour de Justice)
122.	Cour du Québec	Québec (Cour du Québec)
123.	Yukon Workers' Compensation Appeal Tribunal	Yukon (Workers' Compensation Appeal Tribunal)
124.	Canadian International Trade Tribunal	Canada (Canadian International Trade Tribunal)
125.	Le greffe des successions pour le Comté de Miramichi	Nouveau-Brunswick (Cour des successions)
126.	The Honourable Robert Solomon, Provincial Court Judge	Manitoba (Provincial Court)

[60] **Autres organismes adjudicatifs.**

- Pour les décideurs ou arbitres nommés en vertu d'un texte législatif qui ne précise pas de nom ou de titre précis, voir la Règle 27 – Organisme ou fonctionnaire mandataire.
- Pour les organismes adjudicatifs qui font partie d'une organisation, utilisez le nom de cette organisation en premier, suivi du nom de l'organisme adjudicatif entre parenthèses.
Voir :
 - Règle 16 – Filiale ou organisme adjudicatif, pour les corporations professionnelles (ex. 51), ou les institutions pénitentiaires (ex. 50, 54);
 - Règle 17.1 – Organisme municipal (ex. 68);
 - Règle 18.2 – Organisme d'une communauté autochtone (ex. 84).

27. Organisme ou fonctionnaire mandataire

[61] Parfois l'en-tête réfère à un organisme ou à un fonctionnaire ou officier mandaté en vertu d'une loi sans référer à une entité gouvernementale précise, formellement définie ou nommée. Dans ce cas ajoutez entre parenthèses le nom usuel de cette fonction ou entité après le nom géographique de la compétence. Le nom usuel est celui qui se trouve soit dans la législation pertinente, soit dans les communications gouvernementales (ex. 127).

[62] Si un nom usuel ne peut être trouvé, créez-en un en utilisant une forme abrégée (ex. 128 à 130).

[63] Si le fonctionnaire ou officier est nommé, n'ajoutez que son titre entre parenthèses (ex. 130).

Exemples

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
127.	Appeal board appointed pursuant to the Social Assistance Act	Nova Scotia (Social Assistance Appeal Board)
128.	Administrateur nommé en vertu du par. 3(1) de la Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs	Nouveau-Brunswick (Administrateur, protection contre les fraudes en matière de valeurs)
129.	Appeal Panel appointed pursuant to Section 8 of the Widows' Pension Act	Alberta (Widows' Pension Appeal Panel)
130.	K. Miller, in the capacity as an Arbitrator under the Residential Tenancy Act	British Columbia (Residential Tenancy Arbitrator)

[64] **Règle alternative.** Vous pouvez aussi utiliser, après le nom géographique de la compétence, ajouter entre parenthèses le nom de la loi qui mandate l'organisme, officier ou fonctionnaire, suivi de son titre (ex. 131).

Exemple

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
131.	Inspecteur nommé en vertu de l'article 177 de la Loi sur la Santé et la sécurité du travail	Québec (Loi sur la Santé et la sécurité du travail, Inspecteur)

28. Commission d'enquête

[65] Pour les commissions d'enquête nommées en vertu d'une loi, utilisez le nom géographique usuel de la compétence suivi du nom de l'enquête entre parenthèses (ex. 132, 133).

[66] Si la commission d'enquête ne possède pas de nom formel, créez un nom concis et significatif qui décrit son objet (ex. 134).

[67] **Termes omis.** Omettez la référence à la législation en vertu de laquelle la commission a été créée telle la *Loi sur les enquêtes*. (ex. 134). aussi, lorsque le commissaire est nommé dans la description de la cause, il agit à titre officiel et non personnel et son nom doit être omis. (ex. 134).

Exemples

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
132.	Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires	Canada (Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires)
133.	Toronto Computer Leasing Inquiry	Toronto (Computer Leasing Inquiry)
134.	L'Hon. Juge Pierre Richard, Commissaire en vertu de la Loi sur les enquêtes publiques	Nouveau-Brunswick (Commission d'enquête sur le Centre de jeunesse de Kingsclear)

29. Pays étranger

[68] Pour un pays étranger, n'utilisez que son nom abrégé suivant la norme ISO 3166-1. Une liste des noms abrégés des pays suivant cette norme est disponible en ligne à l'adresse : <http://www.iso.org/iso/fr/prods-services/iso3166ma/02iso-3166-code-lists/list-fr1.html>.

Exemples

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
135.	La République Tchèque, État Requéant	République Tchèque
136.	Le Procureur général du Canada, au nom de la République d'Italie, Requéante	Italie

B.4 Instances pénales

30. Instance pénale

[69] Une instance pénale est une poursuite qui sanctionne toute infraction criminelle, quasi criminelle ou de nature réglementaire, dans laquelle la Couronne est poursuivante. Les motifs des décisions rendues dans ces affaires contiennent habituellement des expressions telles « prévenu », « infraction », « condamné », « accusé » ou « peine » (en anglais : « charged », « offence », « convicted », « accused » ou « sentence »).

31. Couronne dans une instance pénale

[70] La couronne dans les instances pénales est désignée par l'abréviation « R. », qui signifie « Rex » ou « Regina » (ex. 137, 138).

[71] La Couronne est toujours désignée en premier, sous la forme « R. c. [accusé] » (ex. 167, 168). Voir la Règle 36 – Forme contradictoire.

[72] Lorsqu'une entité gouvernementale est nommée comme la poursuivante dans une affaire pénale, utilisez l'abréviation « R. » au lieu du nom du ministère (ex. 139).

Exemples

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
137.	Sa Majesté la Reine	R.
138.	Le Roi	R.
139.	Ministère de l'Environnement [poursuivant en matière d'infraction environnementale]	R.

[73] Exceptions.

- Lorsqu'une municipalité est nommée comme poursuivante au lieu de la Couronne, n'utiliser que le nom de la ville pour désigner le poursuivant (ex. 140). voir aussi Règle 17 - Municipalité.
- Dans les rares affaires où le poursuivant est une personne physique, n'utiliser que le nom de famille de cette personne (ex. 141).

Exemples

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
140.	Ville de Sherbrooke, poursuivante	Sherbrooke (Ville)
141.	Carmeta Gentles, poursuivant privé	Gentles

B.5 Individu ou organisme représentant autrui

32. Entité représentant une partie

[74] Lorsqu'une personne ou une organisation nommée en premier dans la description de la cause n'est pas la partie elle-même mais sa représentante dans l'affaire, l'intitulé ne doit pas référer à cette personne ou organisation. On n'utilise que le nom de la partie représentée.

33. Individu représentant une partie

[75] Voici quelques exemples de personnes représentant autrui ou agissant à titre officiel, dont les noms et titres doivent être omis :

- les liquidateurs ou administrateurs de succession (ex. 142), y compris le Curateur public (ex. 143). Voir aussi Règle 10 – Succession d'un défunt;
- les personnes représentant une personne mineure ou incapable (ex. 144, 145);
- les dirigeants et gestionnaires d'une organisation (ex. 146, 147);
- les officiers municipaux (ex. 62, 149, 150);
- les chefs des communautés autochtones (ex. 78 à 80, 151, 157);
- les parlementaires, ministres ou fonctionnaires gouvernementaux (ex. 113 à 118, 152, 153);
- les juges et présidents, membres de tribunaux ou de commissions d'enquête (ex. 130, 154 à 156).

Exemples

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
142.	Adrien Tanguay, liquidateur de la succession de Gérard Alepin	Alepin (Succession)
143.	Le Curateur Public, administrateur de la succession de Richard Paré	Paré (Succession)
144.	Roger Lesage, tuteur à l'instance de Samuel Lajeunesse	Lajeunesse
145.	Anne Marsden and David Marsden, Substitute Decision Makers for Mrs. Eva Bourgoin	Bourgoin
146.	Robert Baulieu, P.D.G. de la Société RB Inc.	Société RB Inc.
147.	Michel Perron, Directeur du Centre d'aide à la famille de Baie du rosier	Centre d'aide à la famille de Baie du rosier
148.	Arnold Abramson, Warren H. Downs and Kevin Hilton, Trustees of the Westin Salaried Canadian Pension Plan	Westin Salaried Canadian Pension Plan
149.	Jean Sigouin, Chef du Service de police de la ville de Montréal	Montréal (Service de police)

150.	Paul Teichroeb, Chief License Inspector, City of Vancouver	Vancouver (License Office)
151.	Jim Many Grey Horses, Chief of the Beaver First Nation	Beaver First Nation
152.	Patrick Sellers, Deputy Minister of the Priorities and Planning Secretariat	Nova Scotia (Priorities and Planning Secretariat)
153.	L'Honorable Jason Welsh, député, Président de la Chambre des Communes	Canada (Chambre des Communes)
154.	L'honorable Robert Saindon, juge de la Cour provinciale	Manitoba (Cour provinciale)
155.	Marc Duchesne, en sa qualité de président du Comité de discipline du Pénitencier de Donnacona	Pénitencier de Donnacona (Comité de discipline)
156.	L'Hon. Juge Pierre Richard, Commissaire en vertu de la Loi sur les enquêtes publiques	Nouveau-Brunswick (Commission d'enquête sur le Centre de jeunesse de Kingsclear)

- [76] **Exceptions** (situations où vous devez utiliser le nom de la personne nommée) :
- lorsque le la première personne nommée agit aussi à titre personnel en plus d'agir pour autrui, utilisez son nom de famille (ex. 157), sauf lorsqu'il s'agit du Chef d'une communauté autochtone auquel cas vous devez choisir le nom de la communauté (ex. 158). Voir aussi la Règle 18.1 – Chef ou conseil de la communauté;
 - Dans le cas d'un recours collectif, utilisez la première personne nommée comme représentante du groupe (ex. 159). Voir aussi la Règle 11 – Groupe de personnes.

Exemples

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
157.	Marjolaine Pelletier, à titre personnel et à titre de liquidatrice de la succession de Raphael Lionel Beauchemin	Pelletier
158.	Peter Collins, Chief of the Fort William Indian Band, on his own behalf and on behalf of the members of the Fort William Indian Band (also known as Fort William First Nation)	Fort William First Nation
159.	Edward Mint, Sam Stroud, Steve Dundas, representatives of all residents of Alberta who are holders of Class "B" Debentures issued by Vegas Gambling Inc. [a class proceeding]	Mint

34. Organisme représentant autrui

[77] Voici quelques exemples d'organismes représentant autrui dont les noms doivent être omis :

- les sociétés ou autres organismes qui agissent pour d'autres organisations (ex. 160);
- les firmes comptables ou syndics qui agissent en matière de faillite (ex. 161). Voir aussi la Règle 37 – Forme non contradictoire (ex. 175).

Exemples

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
160.	Sable Offshore Energy Inc., as agent for and on behalf of the Working Interest Owners of the Sable Offshore Energy Project	Working Interest Owners of the Sable Offshore Energy Project
161.	PricewaterhouseCoopers, syndic dans la faillite de Lajoie Informatique Inc.	Lajoie Informatique Inc.

35. Organisme gouvernemental représentant autrui

[78] Voici quelques exemples d'organismes représentant autrui dont les noms doivent être omis :

- le curateur public qui représente une personne décédée, mineure ou incapable (ex. 162). Voir aussi la Règle 9 – Individu agissant pour autrui et la Règle 10 – Succession d'un défunt.
- le gouvernement du Canada qui représente un gouvernement étranger (ex. 163). Voir aussi la Règle 29 – Pays étranger.

Exemples

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
162.	Le Curateur Public, administrateur de la succession de Richard Paré	Paré (Succession)
163.	Le Procureur général du Canada, au nom de la République d'Italie, Requérente	Italie

[79] **Exception.** Lorsque la Couronne ou Sa Majesté la Reine est représentée par une entité gouvernementale, utilisez le nom de cette entité (ex. 164). Voir aussi la Règle 24 – Entité gouvernementale.

Exemple

	<i>Partie nommée dans l'en-tête de la décision</i>	<i>Partie nommée dans l'intitulé</i>
164.	Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministère de la Citoyenneté et de l'immigration	Canada (Citoyenneté et immigration)

C. Forme de l'intitulé

[80] Selon le type d'instance, l'intitulé est de forme contradictoire ou non contradictoire.

36. Forme contradictoire

[81] Lorsque l'en-tête de la décision présente au moins deux parties opposées dans le litige, l'intitulé comprend :

- le nom de la première partie désignée comme demanderesse, requérante ou appelante; et
- le nom de la première partie désignée comme défenderesse ou intimée.

[82] Séparez les noms par « c. » si les motifs sont rédigés en français et par « v. » si les motifs sont rédigés en anglais. Omettez les références aux autres parties comme « et al. ».

Exemple

	<i>En-tête de la décision</i>	<i>Intitulé</i>
165.	Entre:Maurice Asselin et al., Partie demanderesse et Richard Dubé et Louise P. Coté, Parties défenderesses	Asselin v. Dubé

[83] Exceptions.

- En matière criminelle référez toujours à la Couronne en premier pour obtenir la forme « R. c. [accusé] », peu importe leur statut tel que décrit dans l'en-tête de la décision (ex. 166, 167).
- En matière de faillite, lorsque les parties opposées agissent toutes comme représentantes du failli, utilisez la forme non contradictoire (ex. 175).
- Pour les appels, certains cours d'appel conservent l'ordre des parties tel qu'il était établi en première instance (ex. 168). D'autres cours présentent les appelants en premier, peu importe l'ordre dans lequel les parties se trouvaient à l'instance inférieure. (ex. 169). Suivez les pratiques locales.

Exemples

	<i>En-tête de la décision</i>	<i>Intitulé</i>
166.	Entre: Sa Majesté la Reine, Poursuivante et Denis Richard, Accusé	R. c. Richard
167.	Entre : Capitaine Jean Leduc, Appelant et Sa Majesté la Reine, Intimée	R. c. Leduc
168.	Between : Mid-Sask Terminal Ltd., Respondent (Plaintiff), and Pioneer Grain Company Limited, Appellant (Defendant)	Mid-Sask Terminal Ltd. v. Pioneer Grain Company Limited

169. Entre :Robert T. Dupuis, Anne Morin et Élise R. Marquis,
 Défendeurs/Appelants
 Et Dupuis c. J.R. Tremblay et Fils Limitée
 J.R. Tremblay et Fils Limitée et Jonathan Tremblay,
 Demandeurs/Intimés

37. Forme non contradictoire

[84] Lorsque l'entête de la décision ne met pas clairement en opposition au moins deux parties, n'utilisez que le nom de la première personne ou organisation nommée, suivi de « (Re) » (ex. 170 à 173). L'abréviation « Re » remplace normalement « Dans l'affaire de » mais utilisez-la pour remplacer toute autre expression procédurale utilisée dans le cadre d'une instance non contradictoire.

[85] Lorsque les formes contradictoires et non contradictoires sont toutes deux présentes dans l'en-tête de la décision, la forme contradictoire est privilégiée (ex. 174). Voir aussi la Règle 36 – Forme contradictoire.

[86] **Exception.** Lorsque les deux parties à une procédure de faillite agissent de manière contradictoire mais toutes deux pour le compte du failli, utilisez le nom du failli dans la forme non contradictoire (ex. 175).

Exemples

	<i>En-tête de la décision</i>	<i>Intitulé</i>
170.	Dans l'affaire d'une requête pour l'adoption de J.S., Cert. de naiss. No. 31 558	J.S. (Re)
171.	Dans l'affaire de la succession de Jean Tremblay	Tremblay (Succession) (Re)
172.	Dans l'affaire d'une requête de Michèle Cianci en vertu de l'art. 74(2) de la Loi sur les armes à feu	Cianci (Re)
173.	In the Matter of the Bankruptcy of Aquasure Technologies Inc., of the City of Toronto, in the Province of Ontario	Aquasure Technologies Inc. (Re)
174.	In the matter of the Estate of Dale William Semanski, deceased Between Marilyn Linder, Plaintiff, and City of Regina, Defendant	Linder v. Regina (City)
175.	IN THE MATTER OF the Bankruptcy of Impact Tool & Mould Inc. BETWEEN BDO Dunwoody Limited, Trustee of the Estate of Impact Tool & Mould Inc., a Bankrupt, Applicant (Appellant) AND Doyle Salewski Inc., in its capacity as Court-Appointed Interim Receiver of Impact Tool & Mould Inc., Respondent (Respondent)	Impact Tool & Mould Inc. (Re)

38. Renvoi

[87] Pour un avis rendu en vertu de la compétence de renvoi du tribunal, créez un intitulé décrivant son objet de manière concise et significative. Utilisez par exemple :

- le nom de famille de la personne nommée (ex. 176);
- le titre du texte législatif qui est discuté (ex. 177) ; ou
- l'objet du renvoi ou la question qui y est soulevée (ex. 178).

[88] Le premier élément de l'intitulé est « Renvoi relatif à ».

[89] Lorsque le renvoi porte sur un texte législatif et que son titre ne contient aucune indication de sa compétence législative d'origine, ajoutez entre parenthèses le code de deux lettres ISO 3166-2:CA qui correspond à cette compétence (ex. 177 et 178).

Exemples

	<i>En-tête de la décision</i>	<i>Intitulé</i>
176.	Dans l'affaire d'un renvoi adressé par le gouverneur en conseil pour savoir si la déclaration de culpabilité prononcée contre David Milgaard, à Saskatoon (Saskatchewan), le 31 janvier 1970, pour le meurtre de [...], constitue une erreur judiciaire, et [...]	Renvoi relatif à Milgaard
177.	In the matter of a reference to the Court of Appeal pursuant to [...] Respecting Bill 30, An Act to amend the Education Act to provide full funding for Roman Catholic Separate High Schools	Reference re Bill 30, An Act to Amend the Education Act (ON)
178.	Dans l'affaire d'un renvoi par la Gouverneure en conseil au sujet de la Proposition de loi concernant certaines conditions de fond du mariage civil formulée dans le décret C.P. [...]	Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe (CA)